

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R28-2023-092

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie	
R28-2023-07-06-00012 - autorisation_EHPADCarola (3 pages)	Page 5
Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins	
R28-2023-07-27-00001 - 20230725 décision oxygene (3 pages)	Page 9
R28-2023-07-20-00006 - DECISION DU 20 JUILLET PORTANT	
AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU GROUPEMENT	
DE COOPERATION SANITAIRE DES ETABLISSEMENTS DE SOINS MEDICAUX	
ET DE REEADAPTATION HAVRAIS A LA PREPARATION DE DOSES A	
ADMINISTRER (3 pages)	Page 13
Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat	
direction	
R28-2023-07-25-00001 - Arrêté n°129/2023 en date du 25 juillet 2023	
Avenant n° 2 à la deliberation n°2020/ATT-08 du Comité Régional des	
Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux	
conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des	
coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint Jacques, amandes,	
praires et bivalves) ?? (4 pages)	Page 17
R28-2023-07-27-00002 - Arrêté n°131/2023 en date du 27 juillet 2023	
Rendant obligatoire lavenant n°1 à la DELIBERATION n°2023/C-CSJ-BDS-03	
Portant création de la licence de pêche COQUILLE SAINT-JACQUES	
Gisement Baie de Seine?? (4 pages)	Page 22
R28-2023-07-28-00001 - Arrêté n°132/2023 en date du 28 juillet 2023	
Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des coques sur une	
partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Brévands	
département de la Manche)?? (2 pages)	Page 27
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de	
Normandie /	
R28-2023-07-26-00002 - Arrêté portant reconnaissance du groupement	
d intérêt économique et environnemental forestier de LIERRU ?? (1 page)	Page 30
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de	
Normandie / SREAA-FAM	
R28-2023-07-24-00001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation	
d'exploiter - département de l EURE (mars 2023)?? (20 pages)	Page 32
R28-2023-07-20-00007 - Accusé de réception de demandes d'autorisation	
d'exploiter - département du CALVADOS - GAEC DE LA GREARDIERE ?? (2	
	Page 53
·	D 50
d'exploiter departement de l'OKNE (mars 2023) (9 pages)	Page 56
pages) R28-2023-07-18-00008 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter département de l ORNE (mars 2023)?? (9 pages)	C

R28-2023-07-18-00018 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'	
AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0138 GIRARD Vincent (4	
pages)	Page 66
R28-2023-07-18-00019 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'	
AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0140 SCEA LANGLOIS (4	
pages)	Page 71
R28-2023-07-18-00021 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'	
AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/23-0142 EARL BANCE	
YANNICK (2 pages)	Page 76
R28-2023-07-18-00017 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION	
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0139 GAEC FERME DU BRULE (4 pages)	Page 79
R28-2023-07-21-00002 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION	
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/23-0143_EARL_DU_CAMPIL.pdf (2 pages)	Page 84
R28-2023-07-18-00009 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE	
DELAI D INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D AUTORISATION	
D EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/23-0132 SCEA de la BRETONNIE (2 pages)	Page 87
R28-2023-07-18-00010 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE	
DELAI D INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D AUTORISATION	
D EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/23-0133 SCEA VERKINDER NICOLAS (2	
pages)	Page 90
R28-2023-07-18-00011 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE	
DELAI D INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D AUTORISATION	
D EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/23-0134 SCEA LA CEREALERIE (2 pages)	Page 93
R28-2023-07-18-00014 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE	
DELAI D INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D AUTORISATION	
D EXPLOITER N°DDTM61 /SET/23-0137 EARL COTTEREAU (2 pages)	Page 96
R28-2023-07-18-00020 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE	
DELAI D INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D AUTORISATION	
D EXPLOITER N°DDTM61 /SET/23-0141 SCEA LANGLOIS (4 pages)	Page 99
R28-2023-07-18-00012 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE	
DELAI D INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D AUTORISATION	
D EXPLOITER N°DDTM61 /SET/23-01135 GAEC BRETON DE LA HORIE (2	
pages)	Page 104
R28-2023-07-18-00013 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE	
DELAI D INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D AUTORISATION	
D EXPLOITER N°DDTM61 /SET/23-0I136 RIPEAUX Clement (2 pages)	Page 107
R28-2023-07-18-00015 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE	
DELAI D INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D AUTORISATION	
	Page 110
R28-2023-07-18-00016 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE	
DELAI D INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D AUTORISATION	
D EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-0131 SCEA SAVALLE (2 pages)	Page 113

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales

R28-2023-07-18-00007 - Arrêté n°SGAR 23-111 portant désaffectation d'un véhicule appartenant au Lycée général et technologique Jean Prévost situé à Montivilliers (2 pages)

Page 116

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-07-06-00012

autorisation_EHPADCarola







ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET EXTENSION DE DEUX PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE CAROLA » A GRAND-COURONNE GERE PAR SAS ESSART GRAND COURONNE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Le Président du Département de la Seine-Maritime,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14;

VU la loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale modifiée le 30 décembre 2015 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée le 1er janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé modifiée le 28 janvier 2016;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie - M. Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du Département de la Seine Maritime en date du 07 juin 2007 autorisant la création de l'EHPAD « Résidence CAROLA », anciennement « Solia », situé à Grand-Couronne ;

VU l'arrêté du président du Département de la Seine-Maritime en date du 5 octobre 2009 autorisant l'habilitation partielle à l'aide sociale de l'EHPAD « Résidence CAROLA » à hauteur de 4 places ;

VU l'arrêté conjoint du président du Département de la Seine-Maritime et du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie en date du 21 novembre 2013 portant création d'une place d'hébergement temporaire ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence CAROLA » réceptionné par l'ARS Normandie et le Département de la Seine-Maritime en date du 4 novembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 1: Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Carola » géré SAS Essart Grand-Couronne est autorisé pour 15 ans à compter du 7 juin 2022.

<u>ARTICLE 2</u>: L'extension de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Carola » est autorisée à compter du 7 juin 2022 à hauteur de deux places d'hébergement permanent.

<u>ARTICLE 3</u>: Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : SAS Essart Grand-Couronne
Adresse : 61, avenue Victor Hugo 75016 Paris
N° FINESS : 75 005 425 6
Code statut juridique : 95 - Société par Actions
Simplifiée (S.A.S.)

Entité Établissement : EHPAD Résidence CAROLA
Adresse : 2, rue du Clos Samson, Les Essarts
76530 Grand-Couronne
N° FINESS : 76 002 673 2
Code catégorie : 500 - EHPAD
Mode de financement autorisé : 45 – TP HAS PUI

Hébergement permanent (classique)	Hébergement permanent Alzheimer	
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA	
Code clientèle: 711 - personnes âgées dépendantes	Code clientèle: 436- Personnes Alzheimer ou maladies	
Code mode fonctionnement: 11 - hébergement	apparentées	
complet internat	Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet	
Capacité précédente : 11 places	internat	
Capacité totale autorisée : 13 places	Capacité précédente : 11 places	
	Capacité totale autorisée : 11 places	

Hébergement temporaire Alzheimer

Code discipline d'équipement: 657 - accueil

temporaire pour PA

Code clientèle: 436 - Personnes Alzheimer ou

maladies apparentées

Code mode fonctionnement: 11 - hébergement

complet internat

Capacité précédente : 2 places
Capacité totale autorisée : 2 places

<u>ARTICLE 4</u>: La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 4 places.

<u>ARTICLE 5</u>: En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 7 juin 2022, soit jusqu'au 6 juin 2037. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

<u>ARTICLE 7</u>: Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime ainsi que sur le site internet du Département de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Département de la Seine-Maritime,

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 8: La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services départementaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Normandie, de la Préfecture de la Seine Maritime ainsi que sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

- 6 JUIL, 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Thomas DEROCHE

Le président du Département

Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-07-27-00001

20230725 décision oxygene





DECISION DU 25 JUILLET 2023 PORTANT AUTORISATION POUR LA CREATION D'UNE STRUCTURE DISPANSANT A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL

AU PROFIT DE LA SOCIETE HANDIPHARM VAL DE SEINE - 27640 BREUIPONT

LE DIRECTEUR GENERAL DE l'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 mai 2023 ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la note d'information n° DGS/PP3/2016/129 du 20 avril 2016 relative aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 19 juin 2023 ;

VU le rapport du 25 juillet 2023 établi par M. Quentin BOUCHERIE, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence régionale de santé de Normandie

CONSIDERANT la demande présentée par la société « HANDIPHARM Groupe » dont le siège est situé Parc Polaris 12 rue des colzas - 85110 Chantonnay, pour son site de rattachement « HANDIPHARM Val de Seine » située 19 route de Lorey 27640 BREUILPONT déclarée recevable le 24 mars 2023, en vue d'obtenir l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie que l'aire géographique desservie comprend les départements Calvados (14), Eure (27), Eure et Loire (28), Loire et Cher (41), Loiret (45), Orne (61), Paris (75), Seine-Maritime (76), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-St-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95); qu'il est précisé que pour le Loire et Cher (41) des communes sont audelà des 3 heures prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage

🥰 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - ☑ in 🕶

médical et sont non comprises dans l'aire géographique desservie : Mareuil sur Cher (41110), Châteauvieux (41110), Couffy (41110), Meusnes (41130) et St-Georges sur Cher (41400) ; qu'en ce qui concerne la commune de Saint-Aignan (41110) seule la partie Nord comportant le bourg peut-être desservie ;

CONSIDERANT que le temps de présence du pharmacien responsable au moment de l'ouverture du site (0.25 ETP), compte tenu du nombre de patients déclarés pour le site qui seront sous sa responsabilité, est en conformité aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

CONSIDERANT qu'il est constaté que l'organisation du site de rattachement de la structure Handipharm Val de Seine à BREUILPONT (19 route de Lorey, 27640) est en conformité avec 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical;

CONSIDERANT que sur les autres aspects de l'activité permettant la mise en fonctionnement du site. Il sera cependant nécessaire d'apporter des améliorations dans les 3 mois postérieurs à l'autorisation afin de se mettre en conformité avec les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

CONSIDERANT qu'au regard du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie, la société « HANDIPHARM Groupe » devra transmettre à l'ARS de Normandie tout élément permettant de s'assurer que les améliorations demandées et cotées A (à améliorer) sont réalisés dans un délai de 3 mois suite à la notification de la présente décision ;

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: La demande présentée par la société « HANDIPHARM Groupe » sont le siège est situé Parc Polaris 12 rue des colzas - 85110 Chantonnay, pour son site de rattachement « HANDIPHARM Val de Seine » située 19 route de Lorey 27640 BREUILPONT, en vue d'obtenir l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical est acceptée.

ARTICLE 2: Le site de rattachement « HANDIPHARM Val de Seine » située 19 route de Lorey 27640 BREUILPONT de la société « HANDIPHARM Groupe » est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène a usage médical sur l'aire géographique suivante : les départements Calvados (14), Eure (27), Eure et Loire (28), Loire et Cher (41) à l'exception des communes de Mareuil sur Cher (41110), Châteauvieux (41110), Couffy (41110), Meusnes (41130) et St-Georges sur Cher (41400), Saint-Aignan (41110) à l'execption de la partie Nord du bourg, Loiret (45), Orne (61), Paris (75), Seine-Maritime (76), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-St-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95);

<u>ARTICLE 3</u>: L'activité autorisée sur le site de rattachement doit être réalisée en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables à la dispensation à domicile de l'oxygène médicale. Toutes infractions à ces dispositions peuvent entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

<u>ARTICLE 4</u>: Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen situé 53 avenue Gustave
 FALUBERT 76000 ROUEN
 La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

<u>ARTICLE 6</u>: La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Eure.

<u>ARTICLE 7</u>: Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 25 juillet 2023

P/ Le Directeur général La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins,

Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-07-20-00006

DECISION DU 20 JUILLET PORTANT
AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR DU GROUPEMENT DE COOPERATION
SANITAIRE DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
MEDICAUX ET DE REEADAPTATION HAVRAIS A
LA PREPARATION DE DOSES A ADMINISTRER





DECISION DU 20 JUILLET PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DES ETABLISSEMENTS DE SOINS MEDICAUX ET DE REEADAPTATION HAVRAIS A LA PREPARATION DE DOSES A ADMINISTRER

LE DIRECTEUR GENERAL DE l'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 6133-1 et suivants, R 6133-1 et suivants ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret N° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation;

VU la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 mai 2023 ;

VU la décision du 30 septembre 2022 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « des établissements de soins médicaux et de réadaptation havrais », ayant pour objet de détenir et d'exploiter, pour le compte du Centre de convalescence La Roseraie, du Centre de rééducation de la Hève et du centre de convalescence Les Jonquilles, une autorisation de pharmacie à usage intérieur ;

VU la décision du 6 juillet 2023 portant création d'une pharmacie a usage intérieur au profit du groupement de coopération sanitaire des établissements de soins médicaux et de réadaptation havrais ;

VU l'avis du 12 juin 2023 de la Section H de l'Ordre des pharmaciens portant avis favorable avec recommandation d'adapter les moyens et les équipements de pharmacie a usage intérieur du groupement de coopération sanitaire des établissements de soins médicaux et de réadaptation havrais aux activités de préparation des doses à administrer (PDA);

CONSIDERANT la demande présentée par l'Administrateur du GCS « des établissements de soins médicaux et de réadaptation havrais » réceptionnée en date du 12 avril 2023, en vue d'être autorisé à

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - in f

exercer l'activité de préparation de doses à administrer (PDA) au sein de la pharmacie à usage intérieur centralisée du GCS ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'ARS de Normandie que les locaux alloués à l'activité seront adaptés et sécurisés ; que le personnel dévolu à l'activité sera suffisant; que le système de gestion de l'assurance qualité est efficient et à jour ou en cours de mise à jour ; qu'une organisation propre au secteur est définie et encadrée par des procédures dont certaines sont à finaliser et à transmettre au démarrage de l'activité ; que les processus sont informatisés et les logiciels utilisés sont interopérables ; que le transport entre les différents établissements membres du GCS et bénéficiaires de la PUI centralisée est organisé et sécurisé pour préserver l'intégrité des médicaments livrés ;

CONSIDERANT qu'il est cependant demandé au GCS « des établissements de soins médicaux et de réadaptation havrais », de fournir, avant l'ouverture de la PUI centralisée autorisée par décision du 6 juin 2023, les procédures annoncées comme étant « en cours » dans le dossier de demande et également de renforcer les contrôles de piluliers et formaliser la libération des lots de piluliers ; de formaliser et renforcer la traçabilité des modifications de traitement et des retours de piluliers et d'anticiper une montée de l'activité par la consolidation des effectifs pharmaceutiques ; et enfin d'engager une réflexion sur l'acquisition et la mise en place d'un automate de dispensation ;

DECIDE

<u>ARTICLE 1er</u>: La demande du GCS « des établissements de soins médicaux et de réadaptation havrais », en vue d'obtenir une autorisation d'exercer l'activité e préparation des doses à administrer (PDA) au sein de sa pharmacie à usage intérieur centralisée est acceptée.

<u>ARTICLE 2</u>: Cette activité sera placée au sein pharmacie à usage intérieur située au Centre de Nutrition et de Réadaptation Les Jonquilles située 18, rue Jacqueline Auriol - 76 620 LE HAVRE.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente autorisation devra être mise en œuvre dans le délai d'un an à compter de sa notification à l'administrateur du GCS « des établissements de soins médicaux et de réadaptation havrais ».

A l'issue de ce délai, l'autorisation restée sans effet deviendra caduque.

<u>ARTICLE 4</u> : Le pharmacien chargé de la gérance est présent au titre d'1 ETP.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de ROUEN 53 avenue Gustave FLAUBERT 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - in f

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

<u>ARTICLE 6</u>: La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département du Seine-Maritime.

<u>ARTICLE 7</u>: Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 20 juillet 2023

P/ Le Directeur général, La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins,

Eva BONNET

Thomas DEROCHE

16

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -Mer du Nord

R28-2023-07-25-00001

Arrêté n°129/2023 en date du 25 juillet 2023
Avenant n° 2 à la deliberation n°2020/ATT-08 du
Comité Régional des Pêches Maritimes et des
Elevages Marins de Normandie relative aux
conditions générales d'attribution des licences
de pêche pour la pêche des coquillages aux arts
traînants (moules, coquille Saint Jacques,
amandes, praires et bivalves)



Direction Interrégionale de la Mer Manche Est – Mer du Nord

Liberté Égalité Fraternité

Le Havre, le 25 juillet 2023

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 129/2023

Rendant obligatoire l'avenant n° 2 à la délibération n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté n°079/2021 abrogeant l'arrêté n°84/2020 du 6 avril 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-8 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint-Jacques, amande, praires et bivalves);

Vu l'arrêté n°072/2023 rendant obligatoire l'avenant n° 1 à la délibération n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves);

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00 Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70 4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie du 24 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1:

L'avenant n° 2 à la délibération n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'adjoint au anacturités maritimes

Pierre MAZIERES

Destinataires:

CNSP - CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA - BGR

DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29

DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du

Nord

DI Douanes de Rouen

Criées

CNPMEM, CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et

Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques

2/2



Avenant n° 2 à la deliberation n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint Jacques, amandes, praires et bivalves)

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°79/2021 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint Jacques, amandes, praires et bivalves);

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Considérant la nécessité d'assurer une égalité de traitement entre l'ensemble des demandes de licences ;

Considérant la nécessité d'assurer un traitement encadré des attributions de licences pouvant l'objet de cumul de licences ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche ;

Considérant les périodes de demandes de licence prévues par la délibération dite dates et conditions en vigueur ;

Considérant les décisions du Bureau du CRPMEM de Normandie réuni le 7 juillet 2023;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1: CRITERE D'ELIGIBILITE

1.1 Un article 2.7 est rajouté dans la délibération visée :

En cas d'attribution à un armateur détenteur d'une licence ne permettant pas le cumul de licence CSJ, l'armateur dispose d'un mois à compter de la date de notification d'attribution pour signifier son choix de licence. En cas d'absence de retour de l'armateur concerné dans le délai imparti précédemment visé, la dernière licence attribuée reviendra dans le pot commun.

Page 1 sur 2

CRPMEM de Normandie contact@comite-peches-normandie.fr

1.2 Un article 2.8 est rajouté dans la délibération visée :

En cas d'attribution de licence à un producteur, il sera admis que le producteur concerné refuse l'attribution tout en demandant de maintenir sa demande initiale de déclaration de projet. Un refus d'attribution sera admis une seule fois, toutes licences confondues, par un producteur excepté pour les premières installations. Cette dernière catégorisation pourra réaliser un refus d'attribution une seule fois pour la licence faisant l'objet du premier choix dans sa déclaration de projet.

1.3 L'article 3.1.11 est complété ainsi :

Pour les détenteurs de licence amande gisement Le Tréport, pouvant justifier de la capture d'amande de mer pendant 15 jours et demi sur la base de justificatif soit 10 marées consécutives sur la base des déclarations mensuelles transmises à son comité pendant toute la durée de la campagne amande de mer gisement Le Tréport. Cette mesure s'appliquera pour la première fois pour toute demande de renouvellement lors de prochaine période d'instruction excepté pour les couples armateurs/navires qui ont eu une première attribution pour la campagne 2023. Ce critère d'éligibilité s'appliquera à partir de la période de demande 2025 à toute demande en renouvellement.

ARTICLE 2: ORDRE DE CLASSEMENT DES DEMANDES

L'article 6.2.3.b est complété ainsi :

Critères	Nombre de point		
AEP Stocks Démersaux Manche Est	+1 pt		
Autres licences régionales pour la Manche Ouest	les réches Marrier et le l'était sur le martin de l'était sur le service de le service de l'était sur le service de l'étai		
Armateur embarqué pendant plus de 6 mois par an sur	+1 pt		
un navire de pêche qui ne fait pas obligatoirement objet de la demande (présenter un justificatif détaillé de	mognitus in the section of the secti		
navigation)	and the second of the second o		
Nombre de licence coquille Saint-Jacques déjà détenues sur le navire pour lequel la licence est demandée	-1 point par licence		
	to the section of the		
Aucun point sur le permis à points capitaine pour les	+2pts		
armateurs embarqués plus de 6 mois ou permis à points	right of the second to be a second		
navire pour les armateurs non embarqués	elicitation de la companya de la co		
Antériorité de demande	1 point par année de demande de la licence visée et en l'absence d'interruption des demandes		

Le point est calculé par année de demande et non par année civile.

A Caen le 7 juillet 2023 CRPMEM NORMANDIE Comité Régional des Pèches Maritimes & des Élevages Marins 9 Quai Lowton Collins

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.jr

du CRPMEM de Normandie Dimitri Rogoff

Le Président du CRPMEM

Page 2 sur 2

CRPMEM de Normandie contact@comite-peches-normandie.fr

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -Mer du Nord

R28-2023-07-27-00002

Arrêté n°131/2023 en date du 27 juillet 2023 Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la DELIBERATION n°2023/C-CSJ-BDS-03 Portant création de la licence de pêche COQUILLE SAINT-JACQUES Gisement Baie de Seine



Direction Interrégionale de la Mer Manche Est – Mer du Nord

Liberté Égalité Fraternité

Le Havre, le 27 juillet 2023

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n°131/2023

du contrôle des activités maritimes

Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la DELIBERATION n°2023/C-CSJ-BDS-03 portant création de la licence de pêche COQUILLE SAINT-JACQUES - gisement Baie de Seine

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie du 27 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1:

L'avenant n°1 à la délibération n°2023/C-CSJ-BDS-03 portant création de la licence de pêche COQUILLE SAINT-JACQUES Gisement Baie de Seine, annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00 Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70 4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'adjoint au chef du service du contrôle des activités maritimes

Pierre

Destinataires:

CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50,14,76
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du
Nord

CRPMEM de Normandie et de Bretagne et des Hautsde-France OP FROM NORD, OPN, CME DIRM MEMN

2/2



Avenant n°1 à la DELIBERATION n°2023/C-CSJ-BDS-03 Portant création de la licence de pêche COQUILLE SAINT-JACQUES Gisement Baie de Seine

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°79/2021 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint Jacques, amandes, praires et bivalves) :

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie;

Vu les propositions de la commission coquille Saint Jacques du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie réunie le 13 juillet 2023 ;

Considérant le résultat de la consultation écrite du Bureau du CRPMEM de Normandie du 24 au 26 juillet 2023 (quorum atteint avec 14 voix comptabilisées dont 2 voix « pour » le maintien de la fusion des contingents normands pour l'instruction des licences Baie de Seine, 11 voix « contre » et 1 voix « sans avis »);

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 2: CONTINGENT DE LICENCE

Le contingent maximum de licences coquille Saint Jacques Baie de Seine pouvant être attribué par le CRPMEM de Normandie, est de 222 aux vues des antériorités des navires ayant travaillé sur le secteur. Ce contingent global est réparti ainsi :

CRPMEM de Normandie contact@comite-peches-normandie.fr

Page 1 sur 2

Quartier maritime de Cherbourg	47
Quartiers maritimes de Caen	104
Quartiers maritimes de la Seine Maritime	54
Quartiers maritimes des Hauts-de France	17

A Caen, Le 27 juillet 2023

> Le Président du CRPMEM de Normandie Dimitri ROGOFF

CRPMEM de Normandie contact@comite-peches-normandie.fr

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -Mer du Nord

R28-2023-07-28-00001

Arrêté n°132/2023 en date du 28 juillet 2023 Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Brévands département de la Manche)



Direction Interrégionale de la Mer Manche Est – Mer du Nord

Liberté Égalité Fraternité

Marines

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes Unité Réglementation des Ressources Le Havre, le 28 juillet 2023

ARRÊTÉ nº132/2023

Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°119/2023 du 07 juillet 2023 autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche);

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matières d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 28 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

L'adjoint au chef du service : L'adjoint au christe activités maritimus

La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée sur le gisement de Brévands pour une seule marée par jour sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les dates et horaires suivants :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00 Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

pêche est interdite plus de 2 heures avant le lever du soleil ou plus de 2 heures après le coucher du so			
Date	Date Horaire Basse Mer Horaires de pêche		
01/08/2023	17:32	14:32	19:32
02/08/2023	18:28	15:28	20:28
03/08/2023*	06:54	04:39	08:54
04/08/2023	07:42	04:42	09:42
07/08/2023	09:45	06:45	11:45
08/08/2023	10:24	07:24	12:24
09/08/2023	11:09	08:09	13:09
10/08/2023	12:10	09:10	14:10
11/08/2023	13:30	10:30	15:30
14/08/2023	16:51	13:51	18:51
15/08/2023	17:30	14:30	19:30
16/08/2023	18:06	15:06	20:06
17/08/2023	18:39	15:39	20:39
18/08/2023*	06:58	05:00	08:58
21/08/2023	08:21	05:21	10:21
22/08/2023	08:45	05:45	10:45
23/08/2023	09:12	06:12	11:12
24/08/2023	09:50	06:50	11:50
25/08/2023	10:46	07:46	12:46
28/08/2023	15:14	12:14	17:14
29/08/2023	16:22	13:22	18:22
30/08/2023	17:22	14:22	19:22
31/08/2023	18:15	15:15	20:15
01/09/2023*	06:39	05:20	08:39
04/09/2023	08:39	05:39	10:39
05/09/2023	09:11	06:11	11:11
06/09/2023	09:43	06:43	11:43
07/09/2023	10:21	07:21	12:21
08/09/2023	11:23	08:23	13:23

Article 2:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'adjoint au chef du service du contrôle des activités maritimes

Destinataires:

Préfectures de la Manche et du Calvados D.R.E.A.L Normandie, DDTM - DML 50, 14, 62-80 CNSP- CROSS Etel; CACEM Groupement de gendarmerie départementale de la Manche, Manche et la mer du Nord

OFB CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France Mairie de Brévands, IFREMER Port-en-Bessin; Conservatoire du littoral DIRMer MEMNor - Mission territoriale de Caen

PIETTA MAIZIERES

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-07-26-00002

Arrêté portant reconnaissance du groupement d intérêt économique et environnemental forestier de LIERRU



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier de LIERRU

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à D.332-19
- Vu le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) déposé par Monsieur Jean-Claude ROUZAUD, pour le compte du groupement volontaire de propriétaires forestiers : GF du Bénitier, GF du Bourgeraie, GF de l'Etang, GF du Haras, GF de Lierru. et déclaré complet le 17 mai 2023
- **Vu** le plan simple de gestion concerté du GIEEF de Lierru, agréé le 23 mars 2023 sous le numéro 27-0001-5 pour une durée de 15 ans

Considérant

- que le projet de GIEEF présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier

Sur proposition

- du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1er

 En application de l'article R.332-13 du code forestier, le regroupement de Lierru représenté par Monsieur Jean-Claude ROUZAUD, demeurant au Domaine de Lierru, Sainte Marguerite de l'Autel (27160 Le Lesme) est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier. (GIEEF)
- Article 2 La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 22 mars 2038, date d'expiration du plan simple de gestion. Pendant cette période, Monsieur Jean-Claude ROUZAUD portera sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.
- Article 3 Cet arrêté sera notifié au représentant du GIEEF et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-07-24-00001

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l EURE (mars 2023)



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie: B.DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr
Evreux, le 29/03/2023

Le Préfet de l'Eure à

MARTINE Damien 2 résidence du moulin

76500 LA LONDE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une installation portant sur 150,8862 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
AMFREVILLE SAINT AMAND - AMFREVILLE LA CAMPAGNE	- AB	266
	- AC	105
	- AC	179
	- AC	181
	- AC	183
	- ZA	10
	- ZA	139
	- ZA	140
	- ZA	141
	- ZA	143
	- ZA	145
	- ZA	160
	- ZA	180
	- ZA	183
	- ZA	19
	- ZA	194
	- ZA	195
	- ZA	196
	- ZA	21
	- ZA	213
	= ZA	260
	- ZA	281
	- ZA	283
	= ZA	296
	- ZA	300
	zB	160
	- ZB	161
	→ ZB	17
	z B	18
	ZB	5
	ZB	75

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60 Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

AMFREVILLE SAINT AMAND - AMFREVILLE LA CAMPAGNE	- ZB	84
	- ZC	20
	- ZD	149
	- ZĐ	169
	- ZD	171
	- ZD	205
	- ZD	206
	- ZD	35
AMERICALLE CAINT AMANIN OF AMANIN DECLIALITE TERRES	- ZD - AC	8
AMFREVILLE SAINT AMAND - ST AMAND DES HAUTES TERRES		
CRESTOT	- ZH	23
	- ZH	42
	- ZH	5
	- ZM	34
	- ZM	36
	- ZM	5
	- ZM	6
	- ZM	7
	- ZM	92
	- ZM	93
EPEGARD	- AD	121
	- AD	131
	- AD	198
	- AD	199
	- AD	200
	- AD	201
	- AD	202
	- AD	31
	- AD	32
	- ZC	14
	- ZC	40
	- ZC	41
	- ZD	53
	- ZD	54
	- ZD	55
	- ZD	58
	- ZD	64
	- ZE - ZE	6 7
		- W
FOUQUEVILLE	- ZD	31
	- ZE	128
	- ZE	14
	- ZE	15
	- ZE	16
	ZE	166
	- ZE	18
	- ZE	21
	. E ZE	24
	ZE	25
	- ZE	278
	ZE	6
COURT OTHON COURT LEGES	- ZD	1
GOUPIL OTHON - GOUPILLIERES		
	ZD	2
	ZD	20
	ZD.	3
HECTOMARE	- ZB	65
	ZB	67
IVILLE	- A	201
	- A	207
	- A	208

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60 Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

LE THUIT DE L'OISON - LE THUIT SIGNOL	- D	47	
	- ZC	23	
	- ZE	19	
	- ZE	20	
	- ZE	60	
NASSANDRES SUR RISLE - PERRIERS LA CAMPAGNE	- ZD	13	
	- ZD	14	
	- ZD	156	
	- ZD	159	
	- ZD	24	
	- ZD	80	
ROUGE PERRIERS	- ZB	29	
	- ZB	31	
	- ZB	32	
STE OPPORTUNE DU BOSC	- ZE	14	
VILLEZ SUR LE NEUBOURG	- ZA	16	
	- ZA	17	

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 22/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane ABBE



Affaire suivie: B.DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr
Evreux, le 27/03/2023

Le Préfet de l'Eure à

LECONTE FREDERIC

6 CHEMIN DE LA MESSE

27170 ECARDENVILLE LA CAMPAGNE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 114,5775 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BOSROBERT	- AB	100
	- AB	58
	- AB	59
	- OE	190
	- ÖE	191
	- YK	24
BRAY	- XA	16
	- XA	17
	- XB	11
	- XB	16
ECARDENVILLE LA CAMPAGNE	- AB	13
	- AB	24
	- AB	25
	- AB	26
	- AB	27
	- AB	28
	- AB	29
	- AB	32
	- AK	56
	- AK	58
	- AK	84
	- AL	137
	- AN	52
	- AO	10
	- AO	25
	- AO	35
	- XA	1
	- XA	24
	- XA	31
	- XA	32

ECARDENVILLE LA CAMPAGNE	- XA	33
	- XA	34
	- XA	39
	- XA	43
	- XA	44
	- XC	23
	- XC	24
MESNIL EN OUCHE - BEAUMESNIL	- ZI	44
ROUGE PERRIERS	- AC	67
	- AC	68
	- ZA	16
	- ZA	23
	- ZA	5
	- ZA	7
	- ZC	11
	- ZC	12
	- ZC	26
	- ZC	28
	- ZC	29
	- ZC	30
	- ZC	41
	- ZC	42
THIBOUVILLE	- AC	57
	- ZE	42
	- ZE	44
VILLEZ SUR LE NEUBOURG	- ZE	14

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 22/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4. Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, aides de crises, agridiff et GAEC

I TO LARRE



Affaire suivie: B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 13/04/2023

Le Préfet de l'Eure à

SCEA FABERT 943 rue de la libération

27610 ROMILLY SUR ANDELLE

Objet: Annule et remplace l'avis de réception du 20/03/2023

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une installation de Madame FABERT Emilie avec création d'une société mari et femme portant sur 251,4707 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
ALIZAY	- ZB - ZB - ZC	15 26 2
FLEURY SUR ANDELLE	- A - A - B - B - B - B - B - B - B - B	147 45 46 14 1602 1603 20 31 32 5 6
LE MANOIR	- ZD - ZD	15 16
PITRES	- B - B - B - B - ZA - ZA - ZA - ZA - ZA - ZB - ZB - ZB	33 580 738 740 35 36 37 44 70 13

PITRES	- ZC - ZC - ZE - ZE - ZE - ZE	21 45 15 16 5
RADEPONT	- A - A - A - A - A - AB - AB - AB - AC - AC - AC - AC - AC - AC - AC - AC	14 18 20 25 27 61 62 66 68 73 74 82 2 3 4 5 6 64 1 194 201 202
ROMILLY SUR ANDELLE	A A A A A A A A A A A A A A A A A A A	115 132 134 135 136 166 167 237 263 292 301 303 305 307 309 311 811 118 120 124 131 152 170 192 209 364 367 369 401 403 405 335 336 114 92

ROMILLY SUR ANDELLE	- C	93
	- C	94
	- ZA	12
	- ZA	13
	- ZA	14
	- ZA	15
	- ZA	16
	- ZA	18
	- ZA	19
	- ZA	20
	- ZA	21
	- ZA	22
	- ZA	23
	- ZA	24
	- ZA	26
	- ZA	27
	- ZA	4
	- ZA	5
	- ZA	6
	- ZA	7
	- ZB	10
	- ZB	11
	- ZB	13
	- ZB	17
	- ZB	6
	- ZB	7
	- ZB	8
	- ZB	9

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 20/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et des Territoires Ruraux

Isabelle VIDALOU



Affaire suivie MC.HEBRANT
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr
Evreux, le 06/04/2023

Le Préfet de l'Eure à

EARL ALLAIRE

90 RUE BERNARD PETEL

27400 SURVILLE

Objet: annule et remplace l'avis de réception en date du 30/3/23

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'entrée de Thomas DELAUNAY comme gérant et associé exploitant au SEIN DE L'EARL ALLAIRE (221,2182ha) avec un agrandissement portant sur 15,5547 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
VIRONVAY	- OC	221
	- ZA	157
	- ZA	177
	- ZA	188
	- ZA	248
	- ZA	269
	- ZB	134
	- ZB	266
	- ZB	374
	- ZB	375
	- ZB	376

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 22/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4. Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

> La responsable de l'unité structures, aides de crises, agridiff et GAEC

> > Liliane LABBE



Affaire suivie: Blandine DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr
Evreux, le20/03/2023

Le Préfet de l'Eure à

SCEA ROZIER 4 Rue Clotaire Legal

27190 NOGENT LE SEC

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la reprise de l'exploitation familale des parents la SCEA FAMILLE CALLENS suite à leur départ en retraite portant sur 164,9683 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
CONCHES EN OUCHE	- AM	101
	- AM	121
	- AM	123
	- AM	125
	- AM	126
	- AM	17
	- AM	47
	- AM	71
	- AM	80
	- AM	81
	- AM	84
	- AM	86
	- AM	88
	- AM	90
	- AM	97
LE VAL-DORE - LE FRESNE	- B	11
	- B	383
	- B	385
	- B	386
	- B	387
	- B	388
	- B	389
	- B	390
	- B	391
	- B	392
	- B	393
	- B	394
	- B	395
	- B	397
	- B	398

LE VAL-DORE - LE FRESNE	- B	399
	- B	401
	- B	402
	- B	435
	- C	199
	- C	200
	- C	208
	- C	305
	- C	307
	- c	308
	- C	310
	- C	311
	- C	353
	- C	444
	- C	88 93
MARBOIS - LE CHESNE	- A	33
MARBOIS - ST DENIS DU BEHELAN	- ZA	32
MARBOIS - ST DENIS DO BETTELAN	- ZC	39
MESNIL EN OUCHE - THEVRAY	- ZO - ZP	14
MESNILS-SUR-ITON - CONDE SUR ITON	- AS	252
FIESIVIES-SUR-ITON - CONDESON ITON	- XA	3
	- ZA	5
	- ZR	2
	- ZR	3
	- ZR	42
	- ZR	43
	- ZR	61
	- ZR	62
	- ZR	65
MESNILS-SUR-ITON - MANTHELON	- AB	19
	- AB	25
	- AB	27
	- AB	30
	- AD	131
NOGENT LE SEC	- AL	54
	- AM	10
	- AM	13
	- AM	18
	- AM	19
	- AM	20
	- AM	21
	- AM	23
	- AM	24
	- AM	26
	- AM	51
	- AM	53
	- AM	55
	- AM	56
	- AM	6
	- AM	7
	- AM	75
	AM	78
	AM	8
		86
	- AM	
	- AM	88
	- AM	9
	- AM	90

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 08/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, aides de crises, agridiff et GAEC

Lillane LABBE



Affaire suivie: B.DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr
Evreux, le 30/03/2023

Le Préfet de l'Eure à

SCEA SERRE

6 BIS RUE DE L'EGLISE

THEVRAY 27330 MESNIL EN OUCHE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 9,2476 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MESNIL EN OUCHE - THEVRAY	- ZI	48
	- ZI	49
	- Zi	50
	- ZI	51

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 22/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4. Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE



Affaire suivie: Blandine DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr
Evreux, le 20/03/2023

Le Préfet de l'Eure à

EARL GOY PASCAL

11 ROUTE DE SAINT LAURENT

27220 LIGNEROLLES

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 1,442 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
ILLIERS L EVEQUE	- AK	265
LIGNEROLLES	- A - B	131 251
	. В	70

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 09/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tars/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, aides de crises, agridiff et GAEC

I diane I ARR



Affaire suivie: Blandine DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr
Evreux, le 20/03/2023

Le Préfet de l'Eure à

GUIZOUARN Florian 5 le tremblay

ROMAN 27240 MESNILS-SUR-ITON

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une installation suite à la reprise de l'exploitation de son père Monsieur GUIZOUARN Joël portant sur 94,2324 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MESNILS-SUR-ITON - BUIS SUR DAMVILLE	- ZA	3J
	- ZA	3K
	- ZA	4J
	- ZA	4K
	- ZA	57J
	- ZA	57K
	- ZA	6
MESNILS-SUR-ITON - GRANDVILLIERS	- ZE	26J
	- ZE	26K
	- ZI	11]
	- ZI	11K
	- ZI	17
	- ZI	19
MESNILS-SUR-ITON - ROMAN	- AL	10
	- AL	173
	- AL	174
	- AL	239
	- AL	241j
	- AL	241K
	- AL	8A
	- AN	12J
	- AN	12K
	- AN	14
	- AN	2
	- AN	3J
	- AN	3K
	- AN	41
	- AN	42)
	- AN	42K
	- AN	43)
	- AN	43K

MESNILS-SUR-ITON - ROMAN	- AN	44J	
	- AN	44K	
	- AN	45J	
	- AN	45K	
	- AN	53	
	- AO	28	
	- AO	45A	
	- AO	45C	
	- AO	46	
	- AO	78J	
	- AO	78K	

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 18/03/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4. Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-07-20-00007

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département du CALVADOS - GAEC DE LA GREARDIERE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Liberté Égalité Fraternité

Service Agricole

Caen, le 21/02/2023

C V

Affaire suivie par : ISABELLE VALETTE

Tél.: 02 31 43 16 78

Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr 10, boulevard général

Vanier – CS 75224 14052 CAEN Cedex 4

OBJET: Contrôle des structures

Autorisation d'exploiter - N° dossier : 014_2023_028

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 71 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaire
ROULLOURS	B19 B223 B224 B226 B234 B258 B265	9,00	LIBERT
VAUDRY	ZO19 ZO25 ZO18 ZO21 ZO26	10,64	VOIVENEL Gérard
VAUDRY	B227 - D308 D311 D330 D686 D687 D712 D715 D751	4,09	Notaire VIROIS(ROUSSIN)
ROULLOURS *	ZO27 ZO29 ZO31	6,68	HEBERT Jean
ROULLOURS	ZB21 – ZC22 ZC23	10,75	BUREL Michel
VAUDRY	B228- D332/D337 D349 D350 D351 D354 D739 D740	5,17	MAUPAS Madeleine
TRUTTEMER LE GRAND	ZN52	3,14	BUREL Michel
VAUDRY	B176 B177 B179 B180 B181 B182 B183 B186 B187 B188 B189 B191 B192 B194 B195 B196 B198 B233 B235 B240 B241 B243 B251 B260 B261 B262 B263 B330 B326 B327 B332 B261 B262 B263 B558 B560 B561 B562 B564 B570 B259	40,03	BUREL Michel
VEISSOIX	ZS 6	6,07	BUREL Michel
VEISSOIX	ZR50	1,52	VOIVENEL Gérard

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 25/01/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4. Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

GAEC DE LA GREARDIERE La Gréardière 14500 VAUDRY VIRE NORMANDIE

Le chef du pôle Connaissance Suivi de l'Exploitant

Departion (---

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-07-18-00008

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter département de l ORNE (mars 2023)



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie des Territoires

ALENCON, le 20 mars 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

Bureau structures des Exploitations et Foncier

Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

Mél: ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Réf.du dossier C2313870

Tél: 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30 06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Monsieur le gérant GAEC DE LA CAVEE D'AUGE La Cavée d'Auge 61160 ECORCHES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 24,39 ha situé(s) sur les communes de TRUN, références cadastrales :

TRUN: A106-109-110-113-197,B41-42,F35

Dossier réceptionné complet le : 14/03/2023

La date du 14 mars 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ALENCON, le 24 mars 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier

Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

Mél: ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Réf.du dossier : C2313873

Tél: 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30 06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Monsieur le gérant EARL TOUTAIN JM La Bouverie 61700 LONLAY L ABBAYE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4,23 ha situé(s) sur les communes de LONLAY-L'ABBAYE, références cadastrales :

LONLAY-L'ABBAYE: BI53-55-61

Dossier réceptionné complet le : 14/03/2023

La date du 14 mars 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie des Territoires

ALENCON, le 27 mars 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

Bureau structures des Exploitations et Foncier

Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

Mél: ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Réf.du dossier C2313872

Tél: 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30 06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Monsieur FOUASNON-BOBLET Julien La Michotière 61360 CHEMILLI

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 20,85 ha situé(s) sur les communes de CHEMILLI, LE GUE-DE-LA-CHAINE, ORIGNY-LE-BUTIN, références cadastrales :

CHEMILLI : A73,B252-253-254-264 LE GUE-DE-LA-CHAINE : B188-190

ORIGNY-LE-BUTIN: B57-58-68-73-134-160-166-180-184-224-225-227-240-247-248-249-251-253-285-287-288,C135-167-

170-171-173-230

Dossier réceptionné complet le : 14/03/2023

La date du 14 mars 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ALENCON, le 18 avril 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

Service Économie des Territoires

Bureau structures des Exploitations et Foncier

Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

Mél: ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Réf.du dossier C2313739

Tél: 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30 06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Monsieur DURAND Vincent Cohélan 61410 ST OUEN LE BRISOULT

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,61 ha situé(s) sur les communes de ANTOIGNY, COUTERNE, références cadastrales :

ANTOIGNY: A517 COUTERNE: ZE1

Dossier réceptionné complet le : 16/03/2023

La date du 16 mars 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ALENCON, le 17 mars 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

Service Économie des Territoires

Bureau structures des Exploitations et Foncier

Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

Mél: ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Réf.du dossier : C2113199

Tél: 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30 06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Monsieur DESCHEERDER Mathieu LE BOURG 61160 SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur ,65 ha situé(s) sur les communes de OMMEEL, références cadastrales :

OMMEEL: B52

Dossier réceptionné complet le : 16/03/2023

La date du 16 mars 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie des Territoires

ALENCON, le 17 mars 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

Bureau structures des Exploitations et Foncier Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

Alialie sulvie pai . Flettelle DASSE / Nathalie DELAG

Mél: ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Réf.du dossier : C2313832

Tél: 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30 06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Monsieur le gérant EARL DE LA GODARDIERE La Godardière 61390 COURTOMER

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 3,71 ha situé(s) sur les communes de GAPREE, références cadastrales :

GAPREE: ZK19

Dossier réceptionné complet le : 14/03/2023

La date du 14 mars 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ALENCON, le 17 mars 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

Service Économie des Territoires

Bureau structures des Exploitations et Foncier

Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

Mél: ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Réf.du dossier : C2313850

Tél: 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30 06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Monsieur le gérant de l'EARL LEPINAY L'EPINAY 72110 NOGENT-LE-BERNARD

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 5,92 ha situé(s) sur les communes de BELLOU-LE-TRICHARD, références cadastrales :

BELLOU-LE-TRICHARD: ZI4

Dossier réceptionné complet le : 16/03/2023

La date du 16 mars 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ALENCON, le 20 mars 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

Service Économie des Territoires

Bureau structures des Exploitations et Foncier

Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

Mél: ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Réf.du dossier C2313867

Tél: 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30 06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Monsieur FLEURY Baptiste 19 Passage du Nord 75019 PARIS-19E--ARRONDISSEMENT

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 15,47 ha situé(s) sur les communes de VIMOUTIERS, références cadastrales :

VIMOUTIERS: B10-31-308-488-489,AI64-65

Dossier réceptionné complet le : 14/03/2023

La date du 14 mars 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ALENCON, le 14 mars 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

Service Économie des Territoires

Bureau structures des Exploitations et Foncier

Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

Mél: ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Réf.du dossier C2313856

Tél: 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30 06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Monsieur le gérant EARL LA FERME DU HAMEL 10 rue du hamel 61250 LONRAI

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur ,51 ha situé(s) sur les communes de DAMIGNY, références cadastrales :

DAMIGNY: AR39

Dossier réceptionné complet le : 14/03/2023

La date du 14 mars 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-07-18-00018

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0138 GIRARD Vincent



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER N° DDT61/SET/23-138

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la

	pêche maritime
Vυ	la loi nº 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
Vυ	le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
Vu	le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
Vυ	l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022.
Vu	l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
Vυ	l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
Vυ	l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
Vυ	l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
Vu	la demande présentée le 11 janvier 2023 par Monsieur Philippe RETAILLE dont le siège d'exploitation est situé à LA FERRIERE AU DOYEN (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 19,25 hectares, situés sur le territoire de la commune de LA FERRIERE AU DOYEN (61), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 158,80 hectares
Vυ	la demande successive présentée le 13 avril 2023 (soit après la date limite de dépôt des demandes fixée au 24 mars 2023) par Monsieur Vincent GIRARD dont le siège d'exploitation est situé à BONSMOULINS (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 19,25 hectares, situés sur le territoire de la commune de LA FERRIERE AU DOYEN (61), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 129,25 hectares
Vυ	l'autorisation d'exploiter tacite en date du 11 mai 2023 pour la demande de Monsieur Philippe

RETAILLE

Vυ

l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 6 juin 2023, concernant la demande de Monsieur Vincent GIRARD

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de Monsieur Philippe RETAILLE et de Monsieur Vincent GIRARD sont en concurrence sur une surface de 19,25 hectares sur la commune de LA FERRIERE AU DOYEN (61)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par Monsieur Philippe RETAILLE et Monsieur Vincent GIRARD relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif ». Ce seuil est défini comme suit : « les agrandissements et concentrations d'exploitations sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
- 1 la dimension économique des exploitations et viabilité coefficient 3
- 2 la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité coefficient 1
- 3 les performances économiques et environnementales coefficient 1
- 4 le degré de participation du demandeur coefficient 1
- 5 le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers coefficient 1
- 6 l'impact environnemental coefficient 1
- 7 la structure parcellaire coefficient 2
- 8 la situation personnelle du demandeur coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	Philippe RETAILLE	Vincent GIRARD
Critères	Critères favorables	Critères favorables
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3	3 (Écart supérieur à 20 %)	0 (Écart supérieur à 20 %)
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité – coefficient 1	1 (AOP Lait Camembert de Normandie)	0
3 - performances économiques et environnementales – coefficient 1	1 (MAEC)	0
4 - Degré de participation du	1	1

demandeur – coefficient 1	Exploitation individuelle	Exploitation individuelle
5 - le nombre d'emplois non- salariés et salariés, permanents – coefficient 1	1 (2,7 UTH) (1 chef d'exploitation+ 1 conjoint collaborateur + 1 salarié à temps plein en CDI)	0 (1 UTH) (1 chef d'exploitation)
6 - Impact environnemental – coefficient 1	0	0
7 - Structure parcellaire – coefficient 2	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur – coefficient 1	0	0
TOTAL	9	3

qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur Philippe RETAILLE relève d'un rang de priorité supérieur sur la demande de Monsieur Vincent GIRARD

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er} Monsieur Vincent GIRARD dont le siège d'exploitation est situé à BONSMOULINS (61) n'est pas autorisé à exploiter 19,25 hectares cadastrés :
 - ZO 00027 ZO 00028 sur le territoire de la commune de LA FERRIERE AU DOYEN (61)
- Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
 - soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LA FERRIERE AU DOYEN (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le 18 JUIL. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie, et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-07-18-00019

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0140 SCEA LANGLOIS



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER N° DDT61/SET/23-140

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vυ	les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
Vu	la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
Vu	le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
Vu	le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
Vu	l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
Vυ	l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
Vυ	l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
Vυ	l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
Vυ	l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
Vu	la candidature présentée le 18 avril 2023 par la SCEA LANGLOIS, représentée par Messieurs Patrick OLIVIER et Stéphane LEMONNIER, dont le siège d'exploitation est situé à LE MENIL-VICOMTE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 85,87 hectares, situés sur le territoire des communes de COULMER, LA FRESNAIE-FAYEL, LE MENIL-VICOMTE, MENIL-FROGER, ST-

GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE et SURVIE (61), précédemment mis en valeur par la SCEA LANGLOIS, représentée par Messieurs Paul LANGLOIS, Patrick OLIVIER et Stéphane LEMONNIER, dans le cadre de la sortie d'un associé exploitant Monsieur Paul LANGLOIS et d'une modification du statut des associés Messieurs Patrick OLIVIER et Stéphane LEMONNIER qui deviennent associés exploitants, en tenant compte de la double participation au sein de la SCEA OLIVIER

LEMONNIER (252,33 ha) portant la surface après reprise à 338,20 hectares

- Vu la demande concurrente présentée le 20 juin 2023 par le GAEC FERME DU BRULE, représenté par Madame Catherine BEAURAIN et Messieurs Laurent et Lucas BEAURAIN, dont le siège d'exploitation est situé à MENIL-FROGER (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 2,52 hectares, situés sur le territoire de la commune de MENIL-FROGER (61), précédemment mis en valeur par la SCEA LANGLOIS, représentée par Messieurs Paul LANGLOIS, Patrick OLIVIER et Stéphane LEMONNIER, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 137,07 hectares
- Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 4 juillet 2023, concernant la demande d'autorisation d'exploiter 2,52 hectares cadastrés A 00043 sur le territoire de la commune de MENIL-FROGER (61) déposée par la SCEA LANGLOIS

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de la SCEA LANGLOIS et du GAEC FERME DU BRULE sont en concurrence sur une surface de 2,52 hectares cadastrés A 00043 sur le territoire de la commune de MENIL-FROGER (61)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la SCEA LANGLOIS relève du rang de priorité n°6 du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif » défini à l'article 5 du SDREA : « seront considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-4 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le GAEC FERME DU BRULE relève du rang de priorité n°1 du SDREA à savoir « Restructuration parcellaire : Reprise, par une exploitation agricole à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, de parcelles de proximité de bâtiment d'élevage telles que définies à l'article 1 du SDREA, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140hectares »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du GAEC FERME DU BRULE relève d'un rang de priorité supérieur sur la demande de la SCEA LANGLOIS

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1er La SCEA LANGLOIS dont le siège d'exploitation est situé à LE MENIL-VICOMTE (61) n'est pas autorisée à exploiter 2,52 hectares cadastrés :
 - A 00043 sur le territoire de la commune de MENIL-FROGER (61)
- Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
 - soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MENIL-FROGER (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le 18 JUIL 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,

et par délégation, La Directrice Régionaie de l'Alimentation,

de l'Agriculture et de la Forêt

Caroline GUILLAUME

Maria de Car

R28-2023-07-18-00021

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/23-0142 EARL BANCE
YANNICK



DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM27/SEATR/23-142

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée le 16 mars 2023 par l'EARL BANCE YANNICK, représentée par Monsieur Yannick BANCE, dont le siège d'exploitation est situé à GLISOLLES (27190) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 23ha 44a 29ca sur la commune de LA CROISILLE (27190), dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par Monsieur Daniel BILLARD et l'indivision BILLARD
- Vu la demande déposée le 19 avril 2023, par l'EARL BANCE YANNICK, représentée par Monsieur Yannick BANCE, dont le siège d'exploitation est situé à GLISOLLES (27190) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 14ha 15a 69ca sur les communes de LA CROISILLE et de CONCHES EN OUCHE (27190), dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par Monsieur Philippe VAILLANT
- Vu la demande concurrente, déposée le 1^{er} juin 2023, par **Monsieur Rudy FOUASNON**, habitant à BUREY (27330) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 37ha 89a 98ca sur les communes de LA CROISILLE et de CONCHES EN OUCHE (27190), dans le cadre d'une installation non aidée
- Vu la prolongation du délai d'examen jusqu'au 16 septembre 2023 pour la demande de l'EARL BANCE YANNICK pour les 23ha 44a 29ca en date du 8 juin 2023 et réceptionnée le 15 juin 2023
- Vu la prolongation du délai d'examen jusqu'au 19 octobre 2023 pour la demande de l'EARL BANCE

YANNICK pour les 14ha 15a 69ca en date du 8 juin 2023 et réceptionnée le 19 juin 2023

Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 29 juin 2023 en ce qui concerne la demande de l'EARL BANCE YANNICK

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de l'EARL BANCE YANNICK et de Monsieur Rudy FOUASNON sont en concurrence sur une surface de 37ha 89a 98ca sur les communes de LA CROISILLE et de CONCHES EN OUCHE (27190)
- que les demandes de l'EARL BANCE YANNICK, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 37ha 89a 98ca sur les communes de LA CROISILLE et de CONCHES EN OUCHE (27190), dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface après reprise à 280ha 02a 98ca, relèvent du rang de priorité 6 du SDREA, à savoir : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations, à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que la demande de Monsieur Rudy FOUASNON, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 37ha 89a 98ca sur les communes de LA CROISILLE et de CONCHES EN OUCHE (27190), dans le cadre d'une installation non aidée, si elle était soumise, relèverait du rang de priorité 3 du SDREA, à savoir : « autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur Rudy FOUASNON relève d'un rang de priorité supérieur sur les demandes de l'EARL BANCE YANNICK

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 L'EARL BANCE YANNICK, représentée par Monsieur Yannick BANCE, dont le siège d'exploitation est situé à GLISOLLES (27190) n'est pas autorisée à exploiter une superficie de 37ha 89a 98ca sur les communes de CONCHES EN OUCHE et LA CROISILLE, références cadastrales:
 - AL101 sur la commune de CONCHES EN OUCHE (27190)
 - XB3J, XB3K, XB6, XB17, XC14J, XC14K, XC15J, XC15K, XC15L, XC16J, XC16K, XC16L, XC126J, XC126K, XC127J, XC127K, XC128J, XC128K, XC129, XC130, XC202, ZC28J, ZC28K, ZC28L, ZC206 sur la commune de LA CROISILLE (27190)
- Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
 - soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de CONCHES EN OUCHE et LA CROISILLE (27) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

1 8 形型, 2023

Pour le Préfet de la région Normandie, et par délégation, La Direction Régionale de l'Alimentation,

de l'Agriculture et de la Forêt de Normandio Caretine (SUILLAUME)

R28-2023-07-18-00017

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0139 GAEC FERME DU BRULE



DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDT61/SET/23-0139

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vυ	les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
Vυ	la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
V υ	le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
Vυ	le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
Vυ	l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022.
Vu	l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
V u	l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
Vυ	l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
Vυ	la candidature présentée le 18 avril 2023 par la SCEA LANGLOIS, représentée par Messieurs Patrick OLIVIER et Stéphane LEMONNIER, dont le siège d'exploitation est situé à LE MENIL-VICOMTE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 85,87 hectares, situés sur le territoire des communes de COULMER, LA FRESNAIE-FAYEL, LE MENIL-VICOMTE, MENIL-FROGER, ST-
	GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE et SURVIE (61), précédemment mis en valeur par la SCEA LANGLOIS, représentée par Messieurs Paul LANGLOIS, Patrick OLIVIER et Stéphane LEMONNIER, dans le cadre de la sortie d'un associé exploitant Monsieur Paul LANGLOIS et d'une modification du statut des associés Messieurs Patrick OLIVIER et Stéphane LEMONNIER qui deviennent

LEMONNIER (252,33 ha) portant la surface après reprise à 338,20 hectares

associés exploitants, en tenant compte de la double participation au sein de la SCEA OLIVIER

- Vu la demande concurrente présentée le 20 juin 2023 par le GAEC FERME DU BRULE, représenté par Madame Catherine BEAURAIN et Messieurs Laurent et Lucas BEAURAIN, dont le siège d'exploitation est situé à MENIL-FROGER (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 2,52 hectares, situés sur le territoire de la commune de MENIL-FROGER (61), précédemment mis en valeur par la SCEA LANGLOIS, représentée par Messieurs Paul LANGLOIS, Patrick OLIVIER et Stéphane LEMONNIER, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 137,07 hectares
- Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 4 juillet 2023, concernant la demande du **GAEC FERME DU BRULE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de la SCEA LANGLOIS et du GAEC FERME DU BRULE sont en concurrence sur une surface de 2,52 hectares cadastrés A 00043 sur le territoire de la commune de MENIL-FROGER (61)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la SCEA LANGLOIS relève du rang de priorité n°6 du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif » défini à l'article 5 du SDREA: « seront considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-4 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le GAEC FERME DU BRULE relève du rang de priorité n°1 du SDREA à savoir « Restructuration parcellaire : Reprise, par une exploitation agricole à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, de parcelles de proximité de bâtiment d'élevage telles que définies à l'article 1 du SDREA, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140hectares »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du GAEC FERME DU BRULE relève d'un rang de priorité supérieur sur la demande de la SCEA LANGLOIS

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er} Le GAEC FERME DU BRULE dont le siège d'exploitation est situé à MENIL-FROGER (61) est autorisé à exploiter 2,52 hectares cadastrés :
 - A 00043 sur le territoire de la commune de MENIL-FROGER (61)
- Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
 - soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de Article 3 l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MENIL-FROGER (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le 18 JUIL, 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,

et par délégation, La Directrice Régionale de l'Alimentation,

de l'Agriculture et de la Forêt

Caroline GUILLAUME

R28-2023-07-21-00002

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27
/SEATR/23-0143_EARL_DU_CAMPIL.pdf



DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM27/SEATR/23-143

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée le 17 janvier 2023 par la SCEA DU BUHOREL, représentée par Monsieur Mathieu HUCHE et Madame Julie HUCHE, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT ELOI DE FOURQUES (27800) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 72,9754 hectares situés sur le territoire de la commune de LA NEUVILLE DU BOSC, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL DES OISEAUX, en tenant compte de la double participation au sein de la SARL HUCHE agricole (277;18 ha), et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à 667,9284 hectares
- Vu la demande concurrente successive déposée le 19 avril 2023 par l'EARL DU CAMPIL, représentée par Madame Françoise OMNES et Monsieur Armand LEBLANC, dont le siège d'exploitation est situé à LA NEUVILLE DU BOSC (27890) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 72,9754 hectares situés sur le territoire de la commune de LA NEUVILLE DU BOSC, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par l'EARL DES OISEAUX, portant la surface totale après reprise à 245,9754 hectares
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation

de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 29 juin 2023

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes de la SCEA DU BUHOREL et de l'EARL DU CAMPIL sont en concurrence sur une surface de 72,9754 hectares situés sur le territoire de la commune de LA NEUVILLE DU BOSC (27)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la SCEA DU BUHOREL relève du rang de priorité n°6 du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif ». Ce seuil est défini comme suit : « sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'EARL DU CAMPIL relève du rang de priorité n°5 du SDREA, à savoir : « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5 »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'EARL DU CAMPIL relève d'un rang de priorité supérieur sur la demande de la SCEA DU BUHOREL

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 L'EARL DU CAMPIL, représentée par Madame Françoise OMNES et Monsieur Armand LEBLANC, dont le siège d'exploitation est situé à LA NEUVILLE DU BOSC (27890), est autorisée à exploiter 72,9754 hectares, situés sur le territoire de la commune de LA NEUVILLE DU BOSC (27890), références cadastrales : ZA 0007-0011-0020-0024-0036 ; ZB 0074-0020-0029 ; AC 0023-0024-0025-0026-0027-0028-0029-0030-0019-0014
- Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
 - soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LA NEUVILLE DU BOSC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet de la région Normandie, et par délégation,

Signature numérique de CAROLINE GUILLAUME ID Date: 2023.07.21 22:55:54 '+02'00

La Directrice Régionale de l'Alimentat de l'Agrieutture et de la Forêt de Normandie

R28-2023-07-18-00009

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D AUTORISATION D EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/23-0132 SCEA de la BRETONNIE



ARRETE PREFECTORAL DE SUSPENSION DE DÉLAI D'INSTRUCTION RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER N° DDTM27/SEATR/23-132

- Vu les articles du Code Rural et de la Pêche Maritime, en particulier les articles L 331-1 et les suivants et R .331-1 et suivants
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n°2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgences pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers des structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif au mesure de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée le 27 avril 2023 à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par la SCEA DE LA BRETONNIE, représentée par Madame Sandrine BONTE et Messieurs Damien et Thierry BONTE dont le siège d'exploitation est situé à MESNILS SUR ITON (27240) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 67 ha 5259 situés sur les communes de DROISY (27320) et MESNILS SUR ITON (Buis sur Damville et Grandvilliers) (27240) dans le cadre d'un agrandissement, et en tenant compte de la double participation au sein de l'EARL LES FAUVETTES, portant la surface totale après reprise des surfaces à 440,7159 ha

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que la surface totale exploitée après reprise par la SCEA DE LA BRETONNIE s'élève à 440,7159 ha conduisant à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA définit comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou concentration excessifs au regard des critères du SDREA
- l'avis favorable de la CDOA du 29 juin 2023, relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DE LA BRETONNIE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1: L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée la SCEA DE LA BRETONNIE, représentée par Madame Sandrine BONTE et Messieurs Damien et Thierry BONTE dont le siège d'exploitation est situé à MESNILS SUR ITON (27240) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 67 ha 5259 situés sur les communes de DROISY (27320) et MESNILS SUR ITON (Buis sur Damville et Grandvilliers) (27240) et enregistrée complète le 27 avril 2023 pour les parcelles référencées : ZM11-ZM18-ZM22-ZC57 sur la commune de DROISY (27320), A48-A57-ZA3-ZA7-A58-ZA2-ZA4-ZA5-ZA6-ZA52-ZA10-G196-G193-G99P-ZC21-ZA32-ZA27-A45 sur la commune de MESNILS-SUR-ITON GRANDVILLIERS (27240) et appartenant à M. BOSSUYT Jean-Michel domicilié à MESNILS-SUR-ITON BUIS SUR DAMVILLE (27240), ZA31-ZC22-G160-G159-G153-G122-ZE35-ZD15-ZE36 sur la commune de MESNILS-SUR-ITON BUIS SUR DAMVILLE (27240) et appartenant à M. BOSSUYT Daniel domicilié à MESNILS-SUR-ITON (27240), est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision
- Article 2: Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens
- Article 3 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par : recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4: Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de DROISY (27320) et MESNILS SUR ITON (Buis sur Damville et Grandvilliers) (27240) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le 18 JUIL 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,

et par délégation, La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture y de la Forêt

Caroline GUILLAUME

R28-2023-07-18-00010

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D AUTORISATION D EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/23-0133 SCEA VERKINDER NICOLAS



ARRETE PREFECTORAL DE SUSPENSION DE DÉLAI D'INSTRUCTION RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER N° DDTM27/SEATR/23-133

- Vu les articles du Code Rural et de la Pêche Maritime, en particulier les articles L 331-1 et les suivants et R .331-1 et suivants
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n°2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgences pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers des structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif au mesure de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée le 28 avril 2023 à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par la SCEA VERKINDER NICOLAS représentée par Monsieur Nicolas VERJKINDER dont le siège d'exploitation est situé à LE FAVRIL (27230) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 10 ha 3466 situés sur la commune de MALLEVILLE SUR LE BEC (27800) dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale après reprise des surfaces à 315,7866 ha

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que la surface totale exploitée après reprise par la SCEA VERKINDER NICOLAS s'élève à 315,7866 ha conduisant à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA définit comme suit: « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou concentration excessifs au regard des critères du SDREA
- l'avis favorable de la CDOA du 29 juin 2023 , relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA VERKINDER NICOLAS

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1: L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée la SCEA VERKINDER NICOLAS représentée par Monsieur Nicolas VERKINDER dont le siège d'exploitation est situé à LE FAVRIL (27230) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 10 ha 3466 situés sur la commune de MALLEVILLE SUR LE BEC (27800) et enregistrée complète le 28 avril 2023 pour une parcelle référencée YA2 et appartenant à Mme LERCIER Stéphanie domiciliée à ROUEN (76000) et M. LERCIER Reynald domicilié à BOURG DES COMPTES (35890), est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision
- Article 2: Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens
- Article 3: Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
 - recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4: Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MALLEVILLE SUR LE BEC (2780) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le 18 JUIL 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,

et par délégation, les Bégionaie de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt

Caroline GUILLAUME

R28-2023-07-18-00011

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D AUTORISATION D EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/23-0134 SCEA LA CEREALERIE



ARRETE PREFECTORAL DE SUSPENSION DE DÉLAI D'INSTRUCTION RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER N° DDTM27/SEATR/23-134

- Vu les articles du Code Rural et de la Pêche Maritime, en particulier les articles L 331-1 et les suivants et R .331-1 et suivants
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n°2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgences pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers des structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif au mesure de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée le 16 mai 2023 à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par la SCEA DE LA CEREALERIE représentée par Monsieur Edouard CHEVALIER dont le siège d'exploitation est situé à GRAVERON SEMERVILLE (27110) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 66 ha 7942 situés sur les communes d'ECARDENVILLE LA CAMPAGNE (27170), STE COLOMBE LA COMMANDERIE (27110) et THIBOUVILLE (27800) dans le cadre de l'entrée en tant qu'associée exploitante de Mme CHEVALIER Agathe au sein de la SCEA DE LA CEREALERIE, en tenant compte de la double participation au sein de la SCEA DE ST MESLAIN et de la SCEA PREVOST CHEVALIER, et portant

la surface totale après reprise des surfaces à 514,0842 ha

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que la surface totale exploitée après reprise par la SCEA DE LA CEREALERIE s'élève à 514,0842 ha conduisant à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA définit comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou concentration excessifs au regard des critères du SDREA
- l'avis favorable de la CDOA du 29 juin 2023, relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DE LA CEREALERIE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1: L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DE LA CEREALERIE représentée par Monsieur Edouard CHEVALIER dont le siège d'exploitation est situé à GRAVERON SEMERVILLE (27110) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 66 ha 7942 situés sur sur les communes d'ECARDENVILLE LA CAMPAGNE (27170), STE COLOMBE LA COMMANDERIE (27110) et THIBOUVILLE (27800) et enregistrée complète le 16 mai 2023 pour les parcelles référencées AB37-AB56-AB72-AB73-AO1-AO2-AO124 sur la commune d'ECARDENVILLE LA CAMPAGNE (27170), AE57-AE58-AE59-AE60-AE61 sur la commune de THIBOUVILLE (27800) et appartenant à Mme SURAUD Sylvie domiciliée à MOUTIERS LES MAUXFAITS (85540), ZC77-ZC79-ZD41 à 47-ZH56-ZH59-ZH80-ZH134-ZH135-ZH137-ZH139-ZH71-ZE72-ZE73p sur la commune de STE COLOMBE LA COMMANDERIE (27110) et appartenant à Mme SURAUD Sylvie (nupropriétaire) domiciliée à MOUTIERS LES MAUXFAITS (85540) et Mme Anne-Marie CHEVALIER (usufruitière) domiciliée à STE COLOMBE LA COMMANDERIE (27110), est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision
- **Article 2:** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens
- Article 3: Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
 - recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4: Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes d'ECARDENVILLE LA CAMPAGNE (27170), STE COLOMBE LA COMMANDERIE (27110) et THIBOUVILLE (27800) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le 18 JUIL 2023

Pour le Préfet de la région Normandie, et par délégation, La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agricultare et de la Forêt actiformandie

Caroline GUILLAUME

R28-2023-07-18-00014

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D AUTORISATION D EXPLOITER N°DDTM61 /SET/23-0137 EARL COTTEREAU



ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION DE DÉLAI D'INSTRUCTION RELATIF À UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER N° DDT61/SET/23-137

V u	les articles du code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants
Vυ	la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
Vυ	la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
Vu	le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
Vu	le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
Vu	le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
Vυ	l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
Vυ	l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
Vu	l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
Vυ	l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
Vυ	l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
Vυ	l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
Vu	la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 6 avril 2023 par l'EARL COTTEREAU, représenté par Monsieur COTTEREAU Nicolas, dont le siège d'exploitation est situé à BOISCHAMPRE (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 13,60 hectares, sur la commune de JUVIGNY-SUR-ORNE

(61), dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale après reprise des surfaces à 225,42 ha

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA de la région Normandie
- que la surface exploitée après reprise par l'EARL COTTEREAU s'élève à 225,42 ha
- que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif de l'EARL COTTEREAU au regard des critères du SDREA définit comme suit: « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 4 juillet 2023 concernant la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL COTTEREAU

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL COTTEREAU dont le siège d'exploitation est situé à LA FERTE MACE (61) et enregistrée le 6 avril 2023 pour la parcelle ci-dessous :

Propriétaire	Commune	Parcelle
Edouard DELANGE	JUVIGNY-SUR-ORNE (61)	ZD 00051

d'une superficie totale de 13,60 hectares est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision

- Article 2 Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens
- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à l'EARL COTTEREAU le demandeur, au cédant et au propriétaire, et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de JUVIGNY-SUR-ORNE (61).
- Article 4 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
 - soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 5 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Fait à Caen, le 18 JUIL 2023

Pour le Préfet de la région Normandie, et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie

R28-2023-07-18-00020

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D AUTORISATION D EXPLOITER N°DDTM61 /SET/23-0141 SCEA LANGLOIS



١4.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION DE DÉLAI D'INSTRUCTION RELATIF À UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER N° DDT61/SET/23-141

Vu	les articles du code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants
Vυ	la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
Vυ	la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
Vυ	le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
Vu	le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
Vu	le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
Vu	l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
Vu	l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
Vυ	l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
Vu	la demande présentée le 18 avril 2023 par la SCEA LANGLOIS, représentée par Messieurs Patrick OLIVIER et Stéphane LEMONNIER, dont le siège d'exploitation est situé à LE MENIL-VICOMTE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 85,87 hectares, situés sur le territoire des

communes de COULMER, LA FRESNAIE-FAYEL, LE MENIL-VICOMTE, MENIL-FROGER, ST-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE et SURVIE (61), précédemment mis en valeur par la SCEA LANGLOIS, représentée par Messieurs Paul LANGLOIS, Patrick OLIVIER et Stéphane LEMONNIER, dans le cadre de la sortie d'un associé exploitant Monsieur Paul LANGLOIS et d'une modification du statut des associés Messieurs Patrick OLIVIER et Stéphane LEMONNIER qui deviennent associés exploitants, en tenant compte de la double participation au sein de la SCEA OLIVIER LEMONNIER (252,33 ha) portant la surface après reprise à 338,20 hectares

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA de la région Normandie
- que la surface exploitée après reprise par la SCEA LANGLOIS s'élève à 338,20 ha (double participation dans la SCEA OLIVIER-LEMONNIER d'une surface de 252,33 hectares)
- que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif de la SCEA LANGLOIS au regard des critères du SDREA définit comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 4 juillet 2023 concernant la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA LANGLOIS
- que la parcelle de 2,52 hectares cadastrés A00043 sur le territoire de la commune de MENIL-FROGER (61) et qui fait partie de la demande d'autorisation d'exploiter 85,87 hectares présentée le 18 avril 2023 par la SCEA LANGLOIS, fait l'objet d'une concurrence avec le GAEC FERME DU BRIJLE.
- que par conséquent pour cette parcelle la suspension du délai d'instruction n'apparaît pas nécessaire

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA LANGLOIS dont le siège d'exploitation est situé à LE MENIL-VICOMTE (61) et enregistrée le 18 avril 2023 pour les parcelles ci-dessous :

Propriétaire	Commune	Parcelle
Paul LANGLOIS	SURVIE (61)	D 00064, D 00068, D 00069, D 00071
	LE MENIL-VICOMTE (61)TP	В 00048, В 00049, В 00050, В 00177
	COULMER	ZC 00004, ZC 00014, ZC 00021, ZD 00025
	LA FRESNAYE-FAYEL	C 00003
Madeleine PERROTIN	COULMER	ZC 00012, ZD 00018
Indivision Pierre LANGLOIS	SAINT-GERMAIN-DE- CLAIREFEUILLE	E 00105
	LE MESNIL-VICOMTE	B 00104, B 00105, B 00109, B 00112, B 00116, B 00129, B 00149, B 00171, B 00187
	COULMER	ZC 00015

d'une superficie totale de 83,35 hectares sont suspendues pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision

- Article 2 Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens
- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à la SCEA LANGLOIS le demandeur et preneur en place et aux propriétaires, et fait l'objet d'un affichage pendant un mois aux mairies de COULMER, LA FRESNAYE-FAYEL, LE MENIL-VICOMTE, SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE et SURVIE (61)
- Article 4 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
 - soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 5 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Fait à Caen, le 18 JUIL. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,

et par délégation, La Directrice Régionale de l'Alimentation,

Caroline GUILLAUMI

R28-2023-07-18-00012

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D AUTORISATION D EXPLOITER N°DDTM61 /SET/23-01135 GAEC BRETON DE LA HORIE



ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION DE DÉLAI D'INSTRUCTION RELATIF À UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER N° DDT61/SET/23-135

Vu	les articles du code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants
Vu	la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
Vu	la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
Vu	le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
Vυ	le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
Vu	le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
Vu	l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
Vu	l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
Vυ	l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
Vu	l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
V υ	l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
Vυ	l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
Vu	la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 13 mars 2023 par le GAEC BRETON DE LA HORIE, représenté par Madame BRETON Nathalie, Monsieur BRETON Mickaël, Monsieur LEBLANC Sylvain, dont le siège d'exploitation est situé à LA FERTE MACE (61), visant à obtenir

l'autorisation d'exploiter 3,56 hectares sur la commune de MAGNY LE DESERT, dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale après reprise des surfaces à 413,56 ha

la prolongation du délai d'instruction en date du 23 juin 2023, jusqu'au 13 septembre 2023, et réceptionnée le 27 juin 2023 par le GAEC BRETON DE LA HORIE

Considérant

Vυ

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA de la région Normandie
- que la surface exploitée après reprise par le GAEC BRETON DE LA HORIE s'élève à 413,57 ha
- que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif du GAEC BRETON DE LA HORIE au regard des critères du SDREA définit comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 4 juillet 2023 concernant la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BRETON DE LA HORIE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BRETON DE LA HORIE dont le siège d'exploitation est situé à LA FERTE MACE (61) et enregistrée le 13 mars 2023 pour la parcelle ci-dessous :

Propriétaire	Commune	Parcelle
	MAGNY-LE-DESERT (61)	YD 00052

d'une superficie totale de 3,56 hectares est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision

- Article 2 Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens
- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié au GAEC BRETON DE LA HORIE le demandeur et au propriétaire, et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de MAGNY-LE-DESERT (61).
- Article 4 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
 - soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 5 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le

1 8 JUIL, 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
La Directrice et par délégation limentation
de l'Agriculture et de la Forè
de Normandie

Caroline GUILLAUME

R28-2023-07-18-00013

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D AUTORISATION D EXPLOITER N°DDTM61 /SET/23-01136 RIPEAUX Clement



ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION DE DÉLAI D'INSTRUCTION RELATIF À UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER N° DDT61/SET/23-136

Vu	les articles du code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants
Vυ	la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
Vυ	la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
Vu	le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
Vυ	le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
Vυ	le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
Vu	l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
Vu	l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
Vu	l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
Vυ	l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
Vu	la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 6 avril 2023 par Monsieur Clément RIPEAUX, dont le siège d'exploitation est situé à COURGEOUT (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 39,63 hectares sur la commune de COURGEOUT (61), dans le cadre d'un

agrandissement, et portant la surface totale après reprise des surfaces à 227,99 ha

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA de la région Normandie
- que la surface exploitée après reprise par Monsieur Clément RIPEAUX s'élève à 227,99 ha
- que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif de l'exploitation de Monsieur Clément RIPEAUX au regard des critères du SDREA définit comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 4 juillet 2023 concernant la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Clément RIPEAUX

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Clément RIPEAUX dont le siège d'exploitation est situé à COURGEOUT (61) et enregistrée le 6 avril 2023 pour les parcelles ci-dessous :

	iétaire	Commune	Parcelle
Jean-L	ucien DEHAIL	COURGEOUT (61)	ZD 00015, ZW 00006, ZX 00083

d'une superficie totale de 39,63 hectares est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision

- Article 2 Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens
- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à Monsieur Clément RIPEAUX le demandeur, le cédant et au propriétaire, et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de COURGEOUT (61).
- Article 4 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
 - soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 5 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Fait à Caen, le 18 JUIL. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie, et par délégation et par délégation

de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie

Caroline GUILLAUME

R28-2023-07-18-00015

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D AUTORISATION D EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-0130 SCEA DU TOT



ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION DE DÉLAI D'INSTRUCTION RELATIF À UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/23-130

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants et R.331-1
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le 2 mai 2023 par la SCEA DU TOT, représentée par Messieurs LHOMMET Arnaud, DE BRABANDERE Cédric, DE BRABANDERE Enrick, dont le siège d'exploitation est situé à OUAINVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 63,14 ha sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT, dans le cadre d'un agrandissement, en tenant

compte de la double participation au sein de la SCEA DE BRABANDERE de Monsieur DE BRABANDERE Cédric et au sein de la SCEA DES MURS de Monsieur DE BRABANDERE Enrick et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA portant la surface totale après reprise des surfaces à 788,69 ha.

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA
- que la surface totale exploitée après reprise par la SCEA DU TOT s'élève à 788,69 ha conduisant à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA définit comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- l'avis favorable de la CDOA du 6 juin 2023, relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DU TOT

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1 L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DU TOT, dont le siège d'exploitation est situé à OUAINVILLE, et enregistrée complète le 2 mai 2023 pour les parcelles situées sur les communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT - références cadastrales ZA16-ZA23-ZB14 à ZB20-ZA32-ZA19-ZA28-ZA29-ZA64-ZA33-AC17-AC18-ZA5p-ZB17, d'une superficie totale de 63,14 ha et appartenant à M. AFFAGARD Etienne domicilié à CANYBARVILLE (76450), est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 2 Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.
- Article 3 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer:
 - soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de CANOUVILLE, VITTEFLEUR, BUTOT-VENESVILLE et CRIQUETOT LE MAUCONDUIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

1 R JUIL, 2023 Fait à Caen, le

Pour le Préfet de la région Normandie,

et par délégation, et par délégation, de l'Allmentation, de la Forêt

R28-2023-07-18-00016

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D AUTORISATION D EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-0131 SCEA SAVALLE



ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF À UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/23-131

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants et R.331-1
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le 2 mai 2023 par la SCEA SAVALLE, représentée par Messieurs SAVALLE Thomas et SAVALLE Antoine, dont le siège d'exploitation est situé à ST JEAN DE FOLLEVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 22,83 ha sur les communes de LA FRESNAYE et NORVILLE, dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale après reprise des surfaces à 390,89 ha.

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA
- que la surface totale exploitée après reprise par la SCEA SAVALLE s'élève à 390,89 ha conduisant à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA définit comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- l'avis favorable de la CDOA du 6 juin 2023, relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA SAVALLE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1 L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA SAVALLE, dont le siège d'exploitation est situé à ST JEAN DE FOLLEVILLE, et enregistrée complète le 2 mai 2023 pour les parcelles situées sur les communes de LA FRESNAYE et NORVILLE références cadastrales B297-B763-C236-C238-C157-C41-C76-C77-C104-C129-C29, d'une superficie totale de 22,83 ha et appartenant à M. Jean-Michel DUBOC domicilié à LILEBONNE (76170), M. Olivier DUBOC, domicilié à LILEBONNE (76170), et Mme Nathalie CANTOIS domiciliée à LILEBONNE (76170), est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 2 Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.
- Article 3 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
 - soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de LA FRESNAYE et NORVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le 18 JUL 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,

et par délégation, trice Régionale de l'Alimentation,

Saroline GUILLAUME

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-07-18-00007

Arrêté n°SGAR 23-111 portant désaffectation d'un véhicule appartenant au Lycée général et technologique Jean Prévost situé à Montivilliers



Secrétariat Général pour les Affaires Régionales Pôle modernisation et moyens

Liberté Égalité Fraternité

Aurélie MASSE
Chargée de coordination générale
Mission coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

Arrêté n° SGAR 23-111

portant désaffectation d'un véhicule
appartenant au Lycée général et technologique Jean Prévost situé à Montivilliers

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L.214-1 à L.214-19 du code de l'éducation ;
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n° NOR/INT/B/89/00144/C relative à la désaffectation des biens utilisés par les établissements d'enseignement et de formation ;
- Vu l'arrêté n°SGAR 23-066 du 17 avril 2023 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe LERAITRE, secrétaire général pour les affaires régionales;
- Vu l'avis favorable du conseil d'administration du Lycée général et technologique Jean Prévost en date du 26 juin 2023;
- Vu l'avis de Madame la Rectrice de la région académique Normandie, en date du 17 juillet 2023;

Préfecture de la région Normandie 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX Tél : 02 32 76 50 40 - Courriel : <u>aurelie.masse@normandie.gouv.fr</u>

ARRÊTE

Article 1er:

Est prononcée la désaffectation du véhicule Citroen BERLINGO immatriculé 4953WD76 – n° inventaire DD00002V appartenant au Lycée général et technologique Jean Prévost, situé sur le territoire de la commune de Montivilliers (76290) afin de permettre la vente dudit véhicule.

Article 2:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Rectrice de la région académique de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de la Préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 18 juillet 2023

Le Préfet,

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales,

Jacques MICHEL